

Directive

du 22 décembre 2022

sur la notion d'alarme automatique non-justifiée

La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) ;

Vu le règlement du 4 juillet 2022 sur la défense incendie et les secours (RDIS) ;

Vu le tarif du 20 septembre 2022 des frais d'intervention des sapeurs-pompiers,

Considérant

L'art. 3 al. 1 du tarif du 20 septembre 2022 des frais d'intervention des sapeurs-pompiers prévoit que la notion d'alarme automatique non-justifiée est définie par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments.

La présente directive fait suite à cette délégation de compétence.

Adopte ce qui suit :

Art. 1 Définition

¹ Une alarme automatique est considérée comme non-justifiée lorsqu'elle entraîne une mobilisation et/ou une intervention des sapeurs-pompiers à la suite d'informations erronées et qui provoque généralement par la suite l'annulation de l'intervention.

² Une alarme automatique non-justifiée peut notamment avoir pour origine les causes suivantes :

- a) Mauvaise conception ou mise en service de l'installation ;
- b) Manque d'entretien ou entretien inadapté ;
- c) Erreur de manipulation ;
- d) Erreur de transmission (télécommunication) ;
- e) Usage inadapté de machines ;
- f) Production inadaptée de fumée, de vapeurs, de flammes ou de chaleur ;
- g) Présence de corps étrangers ou de substances étrangères dans le détecteur.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

AU NOM DE LA DIRECTION

Patrice Borcard

Directeur

Didier Carrard

Directeur adjoint